

La mission « ingénierie des flux professionnels »

NEWSLETTER 15 285 du 2 JUIN 2015

Cette newsletter est le résumé non exhaustif d'une intervention co-animée par Pierre Yves Lagarde, Martial ASNAR et Jacques DUHEM, devant une centaine d'experts comptables réunis à Marseille le 29 mai 2015 par le Club Expert Patrimoine



I Présentation générale des problématiques

La gestion des rémunérations des dirigeants est d'une grande complexité. Elle mérite une attention particulière.

Le conseil du chef d'entreprise peut proposer deux types de missions à ses clients.

La première mission consiste à gérer le système de la rémunération obligatoire.

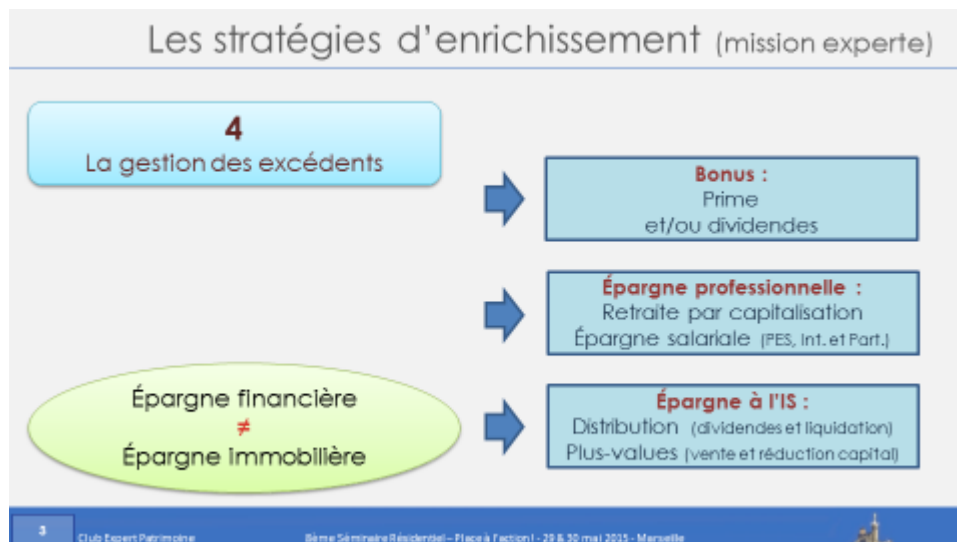
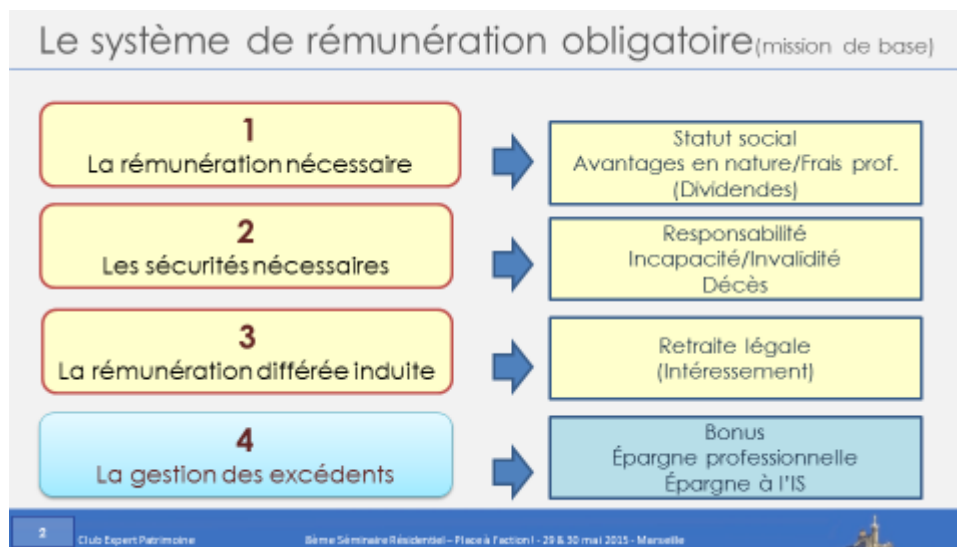
Il convient d'abord de gérer la rémunération nécessaire du dirigeant et arbitrer entre rémunération, avantages en nature et/ou dividendes.

Il faudra par ailleurs déterminer le coût des sécurités nécessaires (Assurances responsabilité – Assurance du risque lourd : Incapacité, Invalidité, décès)

Cet audit permettra de déterminer la rémunération différée induite.

La seconde concerne les stratégies d'enrichissement.

Il conviendra ici de gérer les excédents...



II Le choix d'un statut pour le dirigeant : Salarié de SAS ou gérant majoritaire (art 62) de SARL ?

Il s'agit d'une question récurrente de la part des clients, malgré les nombreuses publications sur ce sujet.

L'option gérance majoritaire conduit inexorablement vers une baisse des cotisations sociales. La contrepartie c'est la réduction substantielle des prestations sociales

A prestations identiques, le choix n'est pas évident, car il convient de compléter les prestations prévoyance d'une part, mais aussi et surtout les prestations retraites d'autre part. Les cotisations à des régimes supplémentaires réduiront, voire annuleront le gain financier initialement prévu.

Choix du statut du dirigeant							
Salarié → gérant majoritaire (art 62 CGI)	Economies de charges (par rapport au coût total pour FE)	%	Perte prestation retraite (rég obligatoires)	%	Coût Garanties supplém. (retraite + prévoyance)	Gain final (+) ou coût final (-)	%
Dirigeant à 50 000 € annuels bruts	9 459 (coût global 69 960)	14%	1 585 (total régimes 20 617)	8%	5 328	4 131	6%
Dirigeant à 100 000 € Annuels bruts	24 857 (coût global 127 960)	18%	7 815 (total régimes 29 640)	26%	22 252	2 605	2%
Dirigeant à 300 000 € Annuels bruts	89 145 (coût global 429 407)	22%	39 606 (total régimes 68 832)	59%	100 815	- 11 670	-3%

Résultats obtenus par avec le concours du logiciel d'optimisation de la rémunération de FVI

Club Expert Patrimoine | Bière Séminaire Résidentiel - Face à Face 1 - 29 & 30 mai 2015 - Marseille

(Résultats obtenus avec le concours du logiciel du logiciel Optimisation de la rémunération de FVI)

Plus le dirigeant perçoit une rémunération élevée, plus les économies de charges sont substantielles

Plus le dirigeant perçoit une rémunération élevée, plus le coût lié au maintien des prestations sociales, est élevé.

Ce coût lié au maintien des charges croit plus vite que le gain lié aux économies de charges.

Les *petits* dirigeants ont intérêt à choisir la gérance majoritaire et à financer le maintien des prestations sociales par des contrats Madelin par exemple.

Les gros dirigeants ont intérêt à choisir la gérance majoritaire, mais le financement du maintien des prestations sociales (retraite principalement) doit provenir de revenus issus du patrimoine personnel.

Le choix du statut n'est plus une question d'optimisation de la rémunération, par évitement de charges sociales...Mais une liberté qui s'offre à l'entrepreneur :

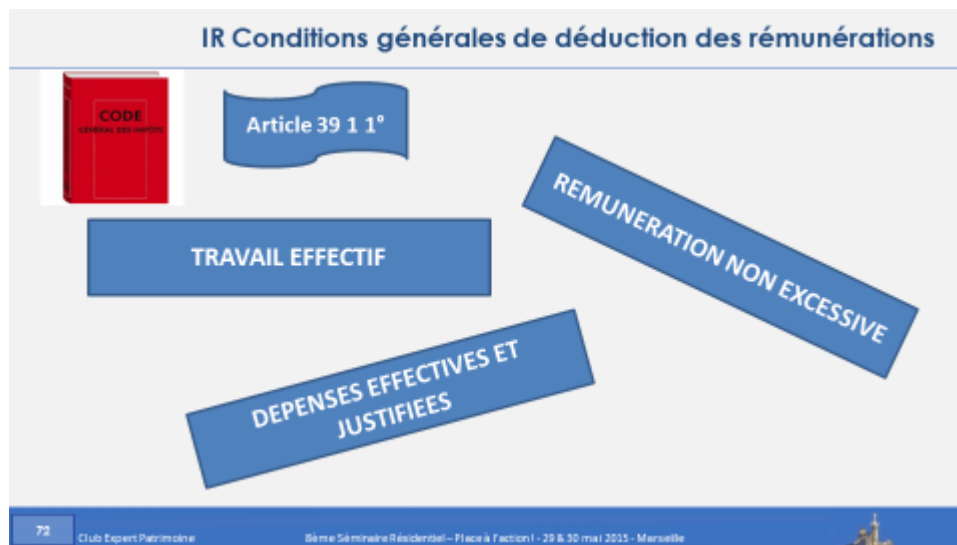
- Pour élaborer sa stratégie de protection sociale :
- Couvrir son risque lourd (incapacité, invalidité et décès)
- Concevoir sa stratégie de préparation de la retraite
- Disposer de souplesse en cas de chute d'activité.

III Le traitement fiscal de la rémunération

Au plan fiscal, il convient de déterminer pour chaque situation une rémunération normale. Une rémunération excessive peut conduire pour l'impôt sur les résultats à la théorie de l'acte anormal de gestion. Une absence de rémunération ou une rémunération trop faible peut écarter l'application de l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

A Fiscalité des flux

La rémunération des dirigeants constitue une charge déductible des revenus de l'entreprise lorsque les trois conditions de l'article 39 1 1° du CGI sont respectées



L'appréciation du caractère effectif des fonctions rémunérées dépend essentiellement des circonstances de fait propres à chaque affaire...

Cette appréciation se trouve facilitée par l'existence de circonstances particulières rendant impossible l'exercice de fonctions rémunérées. Ce peut être le cas, notamment des emplois impliquant une présence quotidienne du salarié sur les lieux de son travail, alors que le titulaire de l'emploi réside, de manière permanente, en un lieu incompatible avec la fréquence des déplacements qu'exigerait l'exercice effectif de ses fonctions.

Une rémunération peut être considérée comme excessive, lorsque cette dernière dépasse :

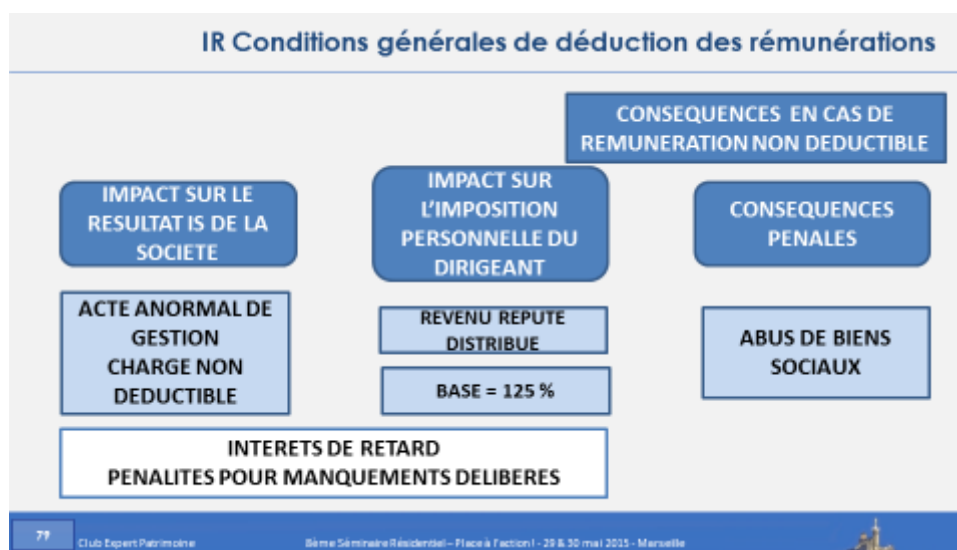
- celle correspondant à la qualification professionnelle,
- l'étendue de son activité,
- les aptitudes particulières aux résultats de l'entreprise,
- le montant des salaires de l'entreprise,
- la rémunération allouée aux emplois identiques dans l'entreprise ou ailleurs,
- la politique des salaires de l'employeur.

Le BOFiP souligne que ces dispositions ne doivent pas conduire le service à discuter systématiquement le montant des salaires versés par les entreprises à leur personnel non dirigeant, pour le seul motif que ce montant excéderait celui des rémunérations pratiquées pour les mêmes services dans des entreprises similaires.

En ce qui concerne cette catégorie de personnel, la réintégration d'un excédent de rémunérations doit être poursuivie seulement dans des situations exceptionnelles.

Il est ajouté que ces dispositions concernent normalement le personnel dirigeant et il convient d'en faire une stricte application au regard des dirigeants qui sont personnellement intéressés au capital de façon importante ou sont unis par des liens affectifs ou d'intérêts aux personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

Les conséquences de la non déductibilité d'une rémunération sont multiples et très lourdes



B Fiscalité des stocks (ISF)

L'article 885 O bis du CGI indique :

Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale.

Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

Précisions du BOFiP :

En pratique, lorsque le service entend remettre en cause l'exonération au titre des biens professionnels de parts de société au motif que la fonction dirigeante n'est pas normalement rémunérée, il doit d'abord procéder à une appréciation de la fonction exercée en tenant compte des pouvoirs et prérogatives réels de l'intéressé.

L'administration doit ensuite comparer la rémunération des dites fonctions avec celle des autres dirigeants -statutaires ou salariés- de l'entreprise afin de déterminer si la rémunération perçue est en adéquation avec l'importance des fonctions effectivement exercées.

Ces comparaisons internes peuvent être complétées par des rapprochements, dans le respect des exigences du secret professionnel, avec la rémunération de fonctions équivalentes dans des entreprises comparables (référence à des rémunérations publiées ou à une moyenne des rémunérations observées).

L'appréciation du caractère normal des rémunérations doit être effectuée au vu de l'ensemble des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu.

Cette disposition doit être appliquée avec discernement. A cet égard, doivent être considérées comme anormales des rémunérations notablement insuffisantes compte tenu des caractéristiques de l'entreprise.

BOI-PAT-ISF-30-30-30-10 n°280, 08-07-2013

L'administration admet :





- de faire masse, le cas échéant, des diverses rémunérations perçues par un dirigeant au titre de ses différentes fonctions au sein de sa société¹;

- de ne pas exiger le respect de cette condition dans chacune des sociétés qui constituent un bien professionnel unique (B.P.U.), lorsque l'une de ces sociétés est en situation économique ou financière difficile;
- de ne pas exiger le respect de cette condition au titre des fonctions de direction exercées dans une société holding animatrice, sous réserve que le cumul des rémunérations perçues dans la holding et dans les filiales excède 50 % des revenus professionnels.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

STRATEGIES DE REMUNERATION

ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE

30 JUIN 2015	<p>PARIS</p> 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	<p>Pierre-Yves LAGARDE</p> 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 SEPTEMBRE 2015	<p>RENNES</p> 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	<p>Pierre-Yves LAGARDE</p> 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

Formation professionnelle en gestion de patrimoine.

FAC jacquesduhem.com
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL










CATALOGUE DES FORMATIONS



10 ET 11 JUIN 2015	<p>PARIS</p> 	Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale (INITIATION)	<p>Jacques DUHEM</p> 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
16 JUIN 2015	<p>PARIS</p> 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	<p>Stéphane PILLEYRE</p> 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
 38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
 Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

17 JUIN 2015	AIX EN PROVENCE 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
18 JUIN 2015	PARIS 	Les sociétés holding nouveautés – difficultés d'application- optimisation aspects juridiques, fiscaux et sociaux	Pierre-Yves LAGARDE Jacques DUHEM 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
25 JUIN 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 JUIN 2015	LYON 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
30 JUIN 2015	GRENOBLE 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	Valérie BATIGNE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 ^{ER} JUILLET 2015	NANTES 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 JUILLET 2015	MONTPELLIER 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

2 JUILLET 2015	<p>PARIS</p> 	La délocalisation des biens et/ou des personnes : Incidences juridiques et fiscales	<p>Pascal J. ST AMAND Bertrand SAVOURE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
7 JUILLET 2015	<p>PARIS</p> 	Gestion et transmission de l'immobilier d'entreprise	<p>Frédéric AUMONT</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
27 ET 28 AOUT 2015	<p>CLERMONT FD</p> 	Séminaire de rentrée Pratique de l'ingénierie patrimoniale	<p>J DUHEM JP RICHAUD S PILLEYRE PY LAGARDE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	<p>PARIS</p> 	Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)	<p>Stéphane PILLEYRE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>
10 SEPTEMBRE 2015	<p>PARIS</p> 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	<p>Valérie BATIGNE</p> 	<p>Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI</p>